



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 10 septembre 2020

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 8 septembre 2020, à 19h 00.

Sont présents les conseillers(ères) Lucie Lavoie, Denis Beauchamp Thomas Lavoie, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier.

Madame Lorraine Briand, directrice générale et secrétaire trésorière est également présente.

10.4.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

2020-09-201

Avis est par la présente donné par Monsieur le conseiller Thomas Lavoie qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 2020-09-366 encadrant le règlement sur les nuisances ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement est mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code Municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité



Carol Fortier
Maire



Lorraine Briand
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 20 octobre 2020, le règlement portant le numéro 2020-09-366, RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 21^{ème} jour d'octobre de l'an deux mille vingt.

Lorraine Briand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, domiciliée à Papineauville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié sur notre site internet municipal ainsi qu'une copie au bureau municipal le 21 octobre 2020, entre 16 heures et 17 heures.

Lorraine Briand
Directrice générale et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10.5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

2020-10-232

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-09-366

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

SECTION I - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bruit: Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non.

Déchet: Résidus, détritiques ou rebut qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitativement, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux, des cendres, du papier, contenant de métal ou de verre, brisé ou non, les résidus de bois.

Ferraille: Débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de véhicule, de bateau ou d'instrument agricole, commercial ou industriel.

Herbe: Gazon ou tout végétal de petite taille et souple, dépourvu d'écorce.

Immeuble: Un terrain ou un bâtiment.

Immondices: Toute matière qui souille ou qui répugne.

Mauvaises herbes: Herbe à puces (*Toxicodendron radicans*) ou toute espèce d'herbe à poux (*Ambrosie*.) ainsi que toute plante, herbe qui nuit aux autres cultures selon la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1).

Officier municipal: Désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

Véhicule: Désigne toutes les sortes de véhicules routiers définies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

ARTICLE 4

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté et de solidité, selon le cas, ses maisons, cours et dépendances et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer ou de réparer telles propriétés, cours ou dépendances lorsqu'une telle situation peut causer un risque pour la sécurité et/ou le bien-être des personnes et/ou un manque à la salubrité pouvant nuire à la santé, à la sécurité et à la qualité de vie des personnes du voisinage

Constitue aussi une nuisance le fait de maintenir un immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, incendiée, en partie démolie, défoncée ou effondrée et présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

SECTION II - NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 5

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer des immondices et/ou des déchets ou toute autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne de jeter des immondices et des déchets dans les eaux, fossés, cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

ARTICLE 7

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de laisser, de déposer, d'entreposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité des rebuts ou pièces de machinerie, des véhicules hors d'état de fonctionner ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, ou tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances ;
- De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION III - NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 9

Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 9 à 21 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, qui ne fait pas partie du domaine public.

ARTICLE 10

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou de mauvaises herbes. Également, la présence d'herbe excédant une hauteur de vingt centimètres (20 cm), d'amoncellement ou l'accumulation de branches, de broussailles, de pierres, de mauvaises herbes ou de résidu de bois sur un terrain construit ou vacant.

ARTICLE 11

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

ARTICLE 12

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, d'y laisser ou de permettre que soient laissés des rebuts ou pièces de machinerie, des véhicules hors d'état de fonctionner ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, ou tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 13

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, d'installer une remorque de transport commerciale à des fins autres que pour l'usage dont elle est destinée lorsque celle-ci crée un préjudice visuel.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des déchets ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

ARTICLE 15

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des déchets ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.



ARTICLE 16

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

ARTICLE 17

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou permettre que soit laissée l'accumulation de neige et/ou de glace susceptible de se déverser sur une voie publique.

ARTICLE 18

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer ou accumuler du bois dans les cours ou quel qu'endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage ou à la construction et à la condition qu'il soit bien empilé ou cordé.

ARTICLE 19

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soit laissés à l'intérieur d'un bâtiment des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

ARTICLE 20

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

ARTICLE 21

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de tolérer la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.

Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

ARTICLE 22

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de causer des émanations de poussière, de suie, d'odeurs et de produire des bruits excessifs ou insolites ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique.



SECTION IV – POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

ARTICLE 23

L'officier municipal dûment autorisé par résolution du Conseil est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut émettre tout constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, relativement à toute infraction commise au présent règlement.

L'inspecteur responsable de l'application du présent règlement peut visiter, examiner et inspecter, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ouvrage ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et, à cette fin, celui-ci peut prendre toute photographie, vidéo, et échantillon qu'il juge nécessaire.

Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, qui atteste de sa qualité.

Toute personne présente lors d'une telle inspection qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction ou qui insulte, moleste, intimide ou menace l'officier responsable ou nuit à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 24

L'officier responsable avise par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de trois jours, toute nuisance décrétée en vertu des articles du présent règlement.

Tout avis qui doit être donné en vertu de cet article est signifié suivant les prescriptions de l'article 425 du Code municipal (LRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 25

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou, selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.

SECTION V – INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 26

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 27

Le conseil autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



ARTICLE 28

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	300\$	1000\$	750\$	2000\$
Récidive	600\$	2000\$	1500\$	4000\$

Quiconque contrevient subséquemment à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Subséquemment	750\$	2500\$	2000\$	5000\$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 29

Dans le cas où le juge de la cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité, aux frais du contrevenant.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

SECTION VI –DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 30

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 137-03-97.

ARTICLE 31

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	8 SEPTEMBRE 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	8 SEPTEMBRE 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 OCTOBRE 2020
AVIS PUBLIC :	21 OCTOBRE 2020
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2020-10-232


 Carol Fortier
 Maire


 Lorraine Briand
 Secrétaire-trésorière et
 directrice générale